



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES FOURNITURES DE PRODUITS INFORMATIQUES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Septembre 2026

PRÉAMBULE

- 1 Les présentes conditions générales de fourniture de produits et de prestations de services (« **CGV** ») constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société **Mahtek**, SAS, au capital social de 1 000 euros, dont le siège social se trouve 33 rue de la République 69002 Lyon représentée par son président, Monsieur Mathieu Girard, immatriculée au RCS Lyon sous le numéro 108 549 387 (le « **Prestataire** ») fournit à des acheteurs professionnels (« **Acheteur** ») qui lui en font la demande des Produits ou des Prestations de Services. Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à tous les contrats conclus entre le Prestataire et tous Acheteurs.
- 2 Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande et sont transmises en annexe aux devis. Le Prestataire se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement d'un contrat ou de conditions particulières.
- 3 Toute commande de Produits ou de Prestations de Services implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes CGV. En acceptant le devis, le Client déclare avoir pris connaissance des CGV et en accepter les stipulations, sans restriction ni réserve. **Cette acceptation vaut renonciation du Client à ses propres conditions générales d'achat.**

Le « **Contrat** » est constitué des présentes CGV, du devis communiqué au Client et accepté par celui-ci, présentant les caractéristiques principales des Produits et/ou des Prestations de Services et les spécifications techniques rédigées par le Prestataire ou le Cahier des charges. En cas de contradiction entre ces documents, le devis prévaudra.

DÉFINITIONS

- 4 Dans les présentes Conditions Générales, les termes ci-dessous sont définis comme suit :
 - « **Catalogue et Tarif** » désigne l'offre de Produits et/ou de Prestations de Services figurant sur le site internet du Prestataire ou sur des brochures communiquées au Client.
 - « **Devis** » désigne l'offre de Produits et/ou de Prestations de Services stipulée au bon de commande.
 - « **Faute Lourde** » : Tout manquement, résultant d'une négligence d'une extrême gravité confinant au dol (à savoir l'inexécution délibérée) et dénotant l'inaptitude du Prestataire à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a acceptée.
 - « **Par Écrit** » ou « **écrit** » : communication par document signé par chacune des parties ou par courrier, télécopie, courriel ou par tout autre moyen convenu par les parties.
 - « **Produit** » : Tout matériel informatique, matériel de téléphonie et de mobilité (ordinateurs, téléphone, tablettes, moniteurs, écrans, périphériques, composants internes, serveurs et stockage), reconditionnés, pièce détachée et logiciels.
 - « **Prestations de services** » et « **Services** » : ensemble de prestations fournies au titre du contrat incluant de la main d'œuvre et/ou du déplacement telles que notamment prestations de conseil en informatique, études techniques, mise en conformité d'un matériel informatique, transfert de données, mise en service de matériel informatique, mise en place de services cloud et installation de matériel, formations, audit de parc informatique et diagnostics techniques, maintenance, support et assistance aux utilisateurs

COMMANDES

- 5 Information pré-contractuelle** - Le présent Contrat fait suite aux discussions intervenues entre les parties. Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion du présent accord a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase pré-contractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles ne pouvaient légitimement ignorer.
- 6 Choix des Produits et Prestations de Services** - Le devis ou le bon de commande comporte une offre technique et commerciale, établie par le Prestataire, sur la base des informations techniques et spécifications fournies par le Client. Le Client déclare qu'il a transmis au Prestataire toutes les informations utiles, permettant un conseil personnalisé sur ses besoins. En cas d'inexactitude de ces informations, le Prestataire décline toute responsabilité liée au défaut d'adaptation des Produits et Prestations aux problématiques du Client. Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la conclusion du Contrat, d'une manière claire et compréhensible, de toutes les informations lui permettant de choisir les Produits et Prestations de Services qui lui sont nécessaires.
- Toutes les informations formulées par le Client lors de la prise de commande engagent ce dernier et le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences induites en cas d'erreur.
Le Prestataire peut imposer le choix d'un éditeur de logiciel pour des raisons techniques.
- 7 Processus de commande** - Les commandes adressées au Prestataire valent engagement ferme et définitif d'achat de Produits et de Prestations de Services de la part du Client. La commande de Produits et de Prestations de Services engage le Prestataire après réalisation de l'ensemble des étapes suivantes :
- (i) envoi au Prestataire du devis ou du bon de commande non modifié signé par le Client, par courrier électronique ou courrier postal, accompagné de l'acompte stipulé dans le devis le cas échéant,
 - (ii) confirmation de la commande par le Prestataire (« **Confirmation** »), matérialisée par un Accusé de Réception (« **AR** ») notifiant au Client les délais estimatifs de livraison et les modalités de paiement du prix (montant de l'acompte ou échelonnement du prix).
- Les données enregistrées dans le système informatique du Prestataire constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec Client.
- 8 Modification de la commande** - Les éventuelles modifications de la commande par le Client ou le Prestataire, ne seront possibles que sous réserve de l'établissement d'un nouveau devis et de l'ajustement corrélatif du prix et du délai de livraison. Une commande définitive ne peut être annulée que dans les conditions de la clause Résiliation. Aussi, le Client est redevable des coûts engagés par le Prestataire en cas d'annulation de commande.
- 9** Le Prestataire s'engage à fournir les Produits et les Prestations de Services mentionnés expressément dans le devis. Sont exclues, sauf stipulation contraire dans le devis, les prestations et produits suivants : raccordement à l'électricité, à internet, forfaits de téléphones mobiles et fixes, souscription et maintenance de logiciels, de serveurs métiers ou tiers (exemple : logiciel de comptabilité, ERP, SIRH), mise en conformité du réseau électrique (ajout de prise électrique, ou de multiprise, ondulation de la baie informatique), mise en conformité de la salle informatique si nécessaire (climatisation).

OBLIGATIONS DU CLIENT - LIMITES DE PRESTATIONS

- 10 Obligations du Client relatives aux Prestations de services** - Le Client s'engage à fournir au Prestataire toutes informations nécessaires à l'accomplissement des Prestations de Services, objet des présentes, afin que ces dernières soient exécutées dans les délais qui seront convenus entre les parties, à le tenir informé de tous les événements susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des présentes.
- Client s'engage, en outre, chaque fois que les prestations demandées par lui en vertu des présentes le rendraient nécessaire, à laisser à toute personne que le Prestataire et/ou ses préposés affecteraient à l'exécution des Prestations, libre accès à ses locaux et installations et à mettre à sa disposition tous moyens susceptibles de faciliter son intervention.
- 11** Le Client doit, de façon continue, pendant la livraison et l'exécution des Prestations de Services fournir au Prestataire : (i) l'accès au site dans un état propre, éclairé, sûr ; ii) les utilités nécessaires (énergie) et réseaux adéquats (accès à internet) et (iii) le personnel, ainsi que les informations et la documentation raisonnablement requis par le Prestataire.

- 12** Le Client accepte de se conformer aux règles légales et aux normes informatiques du Prestataire (telles que l'homogénéisation des noms des ordinateurs (PC) ou autre matériel, des mots de passe administrateurs, refonte du réseau du Client). Le Client accepte que le mot de passe administrateur ne lui soit jamais communiqué. Par exception, si le représentant légal du Client demande le mot de passe administrateur, le Prestataire communiquera cette information mais sera exonéré de toute responsabilité en cas de dommage subi par le matériel ou le système informatique. Lorsque le Prestataire effectue l'**assistance à l'installation des Produits**, le Client s'engage à aménager le site dans les délais stipulés dans le devis et conformément à la notice technique figurant, le cas échéant, en annexe au devis et relative, notamment, aux raccordements aux réseaux, aux branchements électriques et téléphoniques, au conditionnement d'air, à l'espace dédié dans lequel il est conseillé au Client de mettre en place une infrastructure offrant une alimentation électrique redondante, un système de refroidissement adapté, une capacité énergétique suffisante et une évolutivité modulaire.
- 13** L'installation ne commencera que lorsque cet engagement sera exécuté. Le Prestataire effectue le démarrage et les réglages des Produits afin de valider la conformité des paramètres à ceux de l'offre technique et commerciale stipulée dans le devis.

INFORMATION SUR LE PRODUIT ET LES PRESTATIONS DE SERVICES

- 14** Les renseignements concernant le Produit et les Prestations de Services contenus dans les catalogues et tarifs, ne sont contraignants que dans la mesure où ils sont mentionnés Par Écrit dans le devis ou bon de commande par une référence expresse.
- 15** Le Prestataire doit fournir gratuitement à l'Acheteur, au plus tard à la date de livraison, l'information et les documents nécessaires pour permettre à ce dernier d'utiliser le Produit, au format numérique.

DATE DE LIVRAISON – RETARD

- 16** Si, au lieu de stipuler une date de livraison des Prestations de services ou des Produits, les parties ont stipulé dans le devis un délai à l'expiration duquel la livraison doit avoir lieu, ce délai court à compter de l'envoi de l'Accusé de Réception (AR) donné par le Prestataire au Client, et du moment où toutes les conditions préalables à la charge du Client ont été respectées, telles que les paiements dus à la conclusion du Contrat, la communication d'informations ou de justificatifs, les informations techniques et les garanties.

La date de livraison des Prestations de services ou des Produits annoncée est calculée sur la base d'un délai hors congés.

- 17** Si le Prestataire rencontre un aléa de manière qu'il ne pourra pas livrer le Produit ou les Prestations de Services dans le délai convenu, il doit le notifier dès qu'il en a connaissance, Par Écrit à l'Acheteur, en indiquant le motif et si possible la date prévisible de livraison. En cas de manquement du Prestataire à l'obligation de notification, l'Acheteur n'est pas en droit de recevoir une compensation pour les coûts additionnels qu'il a subis ou qu'il aurait pu éviter s'il avait reçu la notification. Le Prestataire est exonéré de toute responsabilité si le retard de livraison est imputable au transporteur et/ou aux plateformes de livraison.
- 18** Si le retard de livraison des Prestations de services ou des Produits est causé par un cas de Force Majeure ou en raison d'un acte ou d'une omission imputable à l'Acheteur, tel qu'un défaut de paiement du prix à l'échéance, le Prestataire sera en droit de repousser la date de livraison d'un délai nécessaire compte tenu de toutes les circonstances. Cette disposition s'applique, que la cause du retard se soit manifestée avant ou après la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.
- 19** Les délais indiqués dans l'Accusé de Réception ne constituent pas des délais de rigueur et le Prestataire ne pourra voir en aucun cas sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard.
- 20** En cas de retard non notifié, l'Acheteur peut Par Écrit exiger une livraison dans un délai raisonnable ultime qui ne sera pas inférieur à 30 jours.

Si le Prestataire n'effectue pas la livraison dans cet ultime délai et sauf dans des circonstances imputables à l'Acheteur, celui-ci peut, par notification adressée Par Écrit au Prestataire, résilier le Contrat pour la partie du Produit qui, en raison de la défaillance du Prestataire, ne peut être utilisée comme convenu. En cas de résiliation du Contrat par l'Acheteur, ce dernier n'a pas le droit d'être indemnisé pour les dommages qu'il subit du fait du retard du Prestataire, y compris tout dommage direct et indirect. La résiliation est le seul recours dont dispose l'Acheteur, en cas de retard du Prestataire. Toute autre réclamation fondée sur ce retard est exclue, sauf Faute Lourde imputable au Prestataire.

- 21** Si l'Acheteur prévoit qu'il ne pourra accepter la livraison du Produit ou de la Prestation de Services à la date de livraison, il doit en avertir immédiatement le Prestataire Par Écrit en lui indiquant le motif et si possible la date à laquelle il sera en mesure d'accepter la livraison.

Si l'Acheteur reste en défaut d'accepter la livraison, à la date de livraison, il doit toutefois payer la partie du prix exigible comme si la livraison avait eu lieu. Le Prestataire prendra toutes dispositions aux frais et risques de l'Acheteur pour stocker le Produit. Le Prestataire fera également assurer le Produit aux frais de l'Acheteur. Le Client est en droit d'assurer le Produit en avertissant le Prestataire au préalable.

- 22** Sauf si l'Acheteur est empêché de procéder à la réception de la livraison pour un motif relevant de la Force Majeure, le Prestataire peut, Par Écrit, mettre en demeure l'Acheteur d'avoir à réceptionner la livraison dans un ultime délai raisonnable.

Si, pour un motif qui n'est pas imputable au Prestataire, l'Acheteur ne réceptionne pas la livraison dans ce délai, le Prestataire peut, Par Écrit, résilier le Contrat en totalité ou en partie. Le Prestataire est en droit d'être indemnisé pour les pertes qu'il a subies du fait de la défaillance de l'Acheteur, y compris pour les dommages directs et indirects.

RECETTE

- 23** La recette ou réception a pour objet de constater la bonne exécution du contrat et la conformité des Prestations de Services aux spécifications du bon de commande et du devis et de l'absence de vices apparents. Elle est prononcée contradictoirement en présence du Client et du Prestataire. La réception vaut approbation des Prestations de Services par le Client qui ne pourra plus agir en résolution du contrat pour défaut de conformité.
- 24** Si le contrôle de conformité aux spécifications du bon de commande et du devis est satisfaisant, un procès-verbal de réception est signé par le Client et le Prestataire. La réception définitive vaut reconnaissance de la conformité des Prestations de Services.
- 25** Si le contrôle de conformité s'avère non satisfaisant, un procès-verbal de réception provisoire est signé par le Client et le Prestataire mentionnant les omissions, imperfections constatées. Le Prestataire disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception provisoire pour remédier aux omissions et/ou imperfections constatées.
- 26** Si le contrôle de conformité est alors satisfaisant, un procès-verbal de réception est signé par le Client et le Prestataire.
- 27** Si le contrôle de conformité n'est toujours pas satisfaisant, le Client peut soit demander un report de cette réception ; soit notifier son refus de la réception entraînant la résiliation de plein droit du contrat conformément aux dispositions de l'article « Résiliation » des présentes, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts susceptibles d'être demandés.

LIVRAISON - TRANSFERT DES RISQUES

- 28** Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, la livraison s'effectuera à l'adresse indiquée par le Client sur le bon de commande ou le devis, dans le délai indiqué sur le devis ou bon de commande (le « **Délai de livraison** »).
- 29** Lorsque la livraison a lieu chez le Client, il appartient au Client de réceptionner les colis contenant les Produits, de s'assurer de l'intégrité des colis et de s'assurer que le contenu du colis est conforme au bon de commande. A défaut, il appartient au Client de le signaler dans les plus brefs délais au transporteur et au Prestataire, sous peine de déchéance de la garantie.
- 30** Les risques liés à l'opération de livraison des Produits sont à la charge exclusive du transporteur et des plateformes de livraison. Les risques relatifs au Produit commandé sont supportés par l'Acheteur à compter de la livraison (quel que soit le lieu de livraison). Sauf stipulation contraire du bon de commande ou de devis, les frais de livraison sont à la charge exclusive du Client.

PRIX

- 31** Sauf stipulation contraire, toute offre de prix comprise dans le devis est ferme et valable pendant une durée de trente (30) jours à partir de la date de son établissement. Les Produits et Prestations de Services sont fournis aux tarifs en vigueur au jour de la réception du devis signé par le Client, et sont confirmés dans l'Accusé de Réception émis par le Prestataire. Si l'installation du Produit intervient plus de 3 mois après la livraison, les conditions de paiement de l'installation seront actualisées au tarif en vigueur.
- 32** Les tarifs en vigueur du Prestataire pour des produits ou des prestations de services non souscrits par le Client en vertu du présent contrat, pourront également être révisés, au gré du Prestataire, en fonction de l'évolution du marché.

PAIEMENTS

- 33 Pour les Produits** : sauf stipulations différentes dans le devis, les paiements sont effectués à la conclusion du Contrat. Si le service comptabilité du Prestataire consent à ce que le paiement soit effectué en plusieurs versements, le paiement du solde du prix a lieu au moment de la livraison.
- 34** Si le Client reporte la livraison des Produits, le paiement a lieu à la date de l'expédition prévue initialement et le solde est payable dans un délai de 15 jours calendaires suivant la date de facture. Frais d'emballage et de transport en sus.
- 35 Pour les Prestations de services** - Après accord du service comptabilité du Prestataire, les Prestations de Services sont payables en totalité une fois celles-ci réalisées, à l'exception des contrats de maintenance qui sont payables au démarrage du contrat. Les Prestations de Services sont payables dans un délai de 15 jours calendaires suivant la date de facture.
- 36** Quel que soit le moyen de paiement utilisé, tout paiement n'est pas considéré comme effectué tant que le compte du Prestataire n'est pas irrévocablement crédité de la somme due.
- 37 Sort des acomptes et des factures en cas de résiliation** : En cas de résiliation unilatérale du fait du Client avant la livraison, les sommes dues au titre de la résiliation seront prélevées sur le montant de l'acompte versé. Le solde sera restitué au Client. Le Client restera responsable du paiement de l'ensemble des frais engagés qui n'auront pas été facturés et payés.
- 38** Si à la date stipulée, le Client n'a pas payé, le Prestataire a droit à des intérêts moratoires, à compter du jour où le paiement devait être effectué, ainsi qu'à une indemnité pour frais de recouvrement de 40 euros. Le taux de ceux-ci est celui qui aura été convenu entre les parties et à défaut, celui du refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 10 points conformément aux dispositions de l'article L441-10 du code de commerce. L'indemnité pour frais de recouvrement sera de 1 pour cent de la somme pour laquelle l'intérêt de retard est dû.

En cas de paiement retardé, et dans le cas où le Client ne remet pas la garantie de paiement convenue à la date stipulée, le Prestataire peut, après en avoir averti l'Acheteur Par Écrit, suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à réception du paiement ou, le cas échéant, jusqu'à la remise par l'Acheteur de la garantie convenue.

Si dans les trois mois, l'Acheteur n'a pas payé le montant dû, le Prestataire est en droit, par notification écrite adressée à l'Acheteur, de résilier le Contrat et de demander, outre les intérêts et l'indemnité pour frais de recouvrement prévus à la présente clause, à être indemnisé des coûts et pertes qu'il subit. Cette indemnisation ne doit pas excéder le prix d'achat convenu.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 39** Le Produit demeure la propriété du Prestataire jusqu'à complet paiement du prix, en principal, intérêts de retard et pénalités, conformément aux dispositions de l'article 2367 du code civil. L'Acheteur assiste le Prestataire dans la prise des mesures nécessaires pour protéger la propriété du Prestataire sur le Produit.

La réserve de propriété ne modifie pas le transfert des risques stipulé à la Clause Livraison - Transfert des Risques. Pour le cas où une partie du prix aurait été payée lors du transfert des risques, cette portion du prix restera acquise au Prestataire, nonobstant la restitution des Produits en vertu de la présente clause de réserve de propriété, en réparation forfaitaire du préjudice que l'inexécution du contrat par le Client lui aura fait subir.

DURÉE DU CONTRAT

- 40** Lorsque le contrat porte sur des Prestations de Services, il est conclu pour une durée déterminée (généralement 12 mois ou 24 mois) dans les conditions propres à chaque Prestation de Services, telles que décrites dans le catalogue en vigueur du Prestataire ou, à défaut, dans le Bon de commande. La durée prend effet à compter de la date indiquée dans le Bon de commande ou devis. Le Bon de commande peut prévoir expressément une durée différente de celle prévue dans le catalogue.
- 41** A défaut de Notification de résiliation des Prestations de Services souscrites adressée par le Client par courrier électronique avec accusé de réception envoyée 30 jours au moins avant le terme (« le Délai de Préavis »), la souscription de la Prestation de Services concernée sera prorogée dans des conditions identiques et pour une même durée et le Client demeurera redevable du prix de la Prestation de Services mise en place pour la durée d'engagement prorogée.
- 42** L'option sera prorogée par tacite reconduction, sauf résiliation de l'option dans le Délai de préavis.
- 43** La Prestation de Service pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, par l'envoi d'une notification de résiliation de la Prestation de Service adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect du Délai de préavis avant le terme prévu pour cette Prestation de Services. Cette résiliation ne pourra en aucune façon donner lieu à indemnisation de part et d'autre.

- 44 Lorsque le Client bénéficie d'une réduction du prix liée à la durée d'engagement, le Client ne bénéficie pas d'une remise de prix en cas de résiliation anticipée.

RÈGLES COMMUNES DE RESPONSABILITÉ AU TITRE DES PRESTATIONS DE SERVICES ET DES PRODUITS

- 45 **Réclamation** - Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence du défaut dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur découverte (la « **Réclamation** »). En aucun cas, cette Réclamation ne doit être émise après l'expiration de la **Période de Garantie** ou de la période étendue en cas de changement de pièce. Au-delà de la Période de Garantie, l'Acheteur perd son droit à la réparation du défaut et le Prestataire est déchargé de toute responsabilité.
- 46 Dans le cas où le défaut est tel qu'il risque de provoquer un dommage, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Prestataire Par Écrit.
- 47 Les Produits et les Prestations de Services sont garantis contre tout défaut de matière ou non-conformité (ci-après qualifié de « **défait** ») pendant la durée spécifiée dans le bon de commande (« **Période de Garantie** »), commençant à courir à compter de la date de livraison, sauf stipulation contraire du bon de commande ou devis étendant conventionnellement la durée de la garantie. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.
- 48 L'Acheteur doit prendre les mesures raisonnables afin de minimiser le dommage et devra à cet égard agir conformément aux instructions du Prestataire.
- 49 Le Client doit apporter la preuve de la date de découverte du défaut. En cas de survenance de pannes pendant la Période de Garantie, le Client devra les consigner sur un carnet tenu à la disposition du Prestataire qui y indiquera la nature de ses interventions. La Réclamation doit comprendre une description du défaut.
- 50 L'Acheteur supporte le risque de dommages résultant d'une absence de Réclamation dans les délais.
- 51 **Dommages indirects** - La responsabilité du Prestataire exclut la réparation de tout autre dommage résultant du défaut, y compris tout autre dommage indirect, les pertes de production ou d'exploitation, pertes de bénéfice, les pertes d'utilisation de l'équipement ou des systèmes, les pertes liées à l'interruption des activités, au coût de l'énergie de remplacement, au coût de l'équipement de remplacement ainsi qu'au coût du capital, de couverture, des temps d'arrêt, de l'augmentation des coûts d'exploitation, du temps de veille. Cette limitation ne s'applique pas en cas de Faute Lourde.
- 52 **Plafond de responsabilité** - En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue pour quelque cause que ce soit, à l'exclusion de la mise en œuvre de la garantie pour défaut d'un Produit, la responsabilité du Prestataire sera limitée à 10% du montant hors taxes payé par le Client pour la fourniture des Prestations de Services et Produits litigieux.
- 53 La limitation de responsabilité du Prestataire ne s'applique pas en cas de Faute Lourde du Prestataire.
- 54 La responsabilité du Prestataire au titre des Produits et des Prestations de Services ne s'applique pas dans les cas suivants :
- défauts résultant des matières fournies ou d'une conception stipulée ou spécifiée par l'Acheteur ou des prestations ou produits exclus des Produits ou de la Prestation de Services fournie par le Prestataire.
 - utilisation dans des conditions anormales et non conformes au contrat non-respect des prescriptions du fabricant et/ou du Prestataire (notice et manuel technique, devis) ;
 - usure normale ou défauts dus à une maintenance fautive, une installation incorrecte, une réparation inadéquate effectuée par le Client ou à des modifications apportées sans l'accord écrit du Prestataire.
 - erreur de manipulation du Client ;
 - intervention en dehors des services du Prestataire pour réparer un des matériels composant le système informatique ;
 - mauvais entretien des matériels composant le système ;
 - dommages ayant une cause extérieure audit système (telle qu'un dégât des eaux) ou relevant d'un cas de Force Majeure.

55 Partage de responsabilité - Le Prestataire n'est responsable ni des dommages causés aux produits fabriqués par l'Acheteur, ni des produits incorporant ceux de l'Acheteur. Si le Prestataire encourt une responsabilité à l'égard d'un tiers pour des dommages aux biens tels que décrits ci-dessus, l'Acheteur est tenu d'indemniser et de garantir le Prestataire. Si une action en dommages-intérêts, sur les fondements décrits dans la présente clause, est introduite par un tiers contre l'une des parties, celle-ci en informera immédiatement l'autre partie Par Écrit.

RESPONSABILITÉ AU TITRE DES PRODUITS

- 56** La vente des Produits fournis par le Prestataire est régie le cas échéant, par les éventuelles garanties de leurs fabricants, éditeurs ou autres. Pour chaque Produit vendu par le Prestataire, une extension de garantie en termes de durée et/ou service peut être proposée au-delà de la garantie du fabricant ou de l'éditeur selon les tarifs en vigueur. Le Client accepte que le Prestataire ne puisse lui garantir plus de droits que ceux que lui octroie le fabricant ou l'éditeur.
- 57** Pendant la Période de Garantie, la seule obligation incombant au Prestataire sera l'assistance du Client dans sa relation avec le fabricant en vue d'obtenir le remplacement ou la réparation du Produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. Pour bénéficier de la garantie, tout Produit doit être, au préalable, soumis au service après-vente du Prestataire dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge du Client. Exclusions : la garantie ne joue pas pour les vices apparents.
- 58** Lorsque le défaut d'une partie du Produit est réparé, le fabricant garantit la pièce réparée ou remplacée pendant 6 mois dans les mêmes conditions que s'il s'agissait du Produit lui-même. Sauf stipulation de prolongation indiquée de manière expresse dans l'accusé de réception de commande, pour les autres parties du Produit, la période de garantie reste inchangée.
- 59** Le Prestataire indiquera au Client s'il convient de renvoyer le Produit au Prestataire en vue d'une réparation en atelier ou à une destination qu'il aura spécifiée.
- 60** En cas de défaut résultant d'une défaillance d'un composant, sauf stipulation contraire dans l'accusé de réception du Prestataire, la garantie du Prestataire est limitée à la fourniture du composant défectueux. Dans ce cas, la main d'œuvre, les frais de retour, de ré-emballage et de re-livraison sont à la charge du Client.
- 61** Dans le cas où il peut être remédié au défaut d'une pièce défectueuse par son remplacement ou sa réparation et si son démontage et son remontage ne nécessitent pas une compétence particulière, le Prestataire pourra demander que la pièce défectueuse lui soit expédiée, ou soit expédiée à une destination spécifiée par lui.
- 62** Sauf stipulations différentes, le Prestataire supporte les risques et les frais consécutifs au transport aller et retour du Produit et/ou des pièces, liés à la réparation des défauts dont le Prestataire est responsable. Pour ce transport, l'Acheteur doit suivre les instructions données par le Prestataire.
- 63** Dans un tel cas, le Prestataire aura rempli son obligation par rapport au défaut, en livrant à l'Acheteur une pièce réparée ou de remplacement. Le Client prend la responsabilité du remplacement ou de la réparation et de son démontage ou remontage réalisés par ses soins. Le Prestataire ne pourra pas être tenu pour responsable des modifications ou réparations apportées par le Client. Si l'installation a été réalisée avec l'assistance du Prestataire, la garantie est étendue à la main d'œuvre et au déplacement.
- 64** Dans la mesure où cela est nécessaire à la réparation du défaut, le Client permettra l'accès au Produit et prendra à sa charge toute intervention sur des équipements autres que le Produit.
- 65** Sauf stipulations différentes, l'Acheteur supporte les coûts additionnels encourus pour remédier au défaut causé par le fait que le Produit se trouve dans un lieu autre que le lieu spécifié dans le Contrat pour la mise en service du Produit ou, en l'absence d'une telle mention, que le lieu de livraison.
- 66** Les pièces défectueuses remplacées sont mises à la disposition du Prestataire et sont sa propriété.
- 67** Si le défaut est d'une importance telle qu'il prive l'Acheteur, de façon significative, du bénéfice du Contrat en ce qui concerne le Produit ou une partie substantielle de celui-ci, l'Acheteur peut résilier le Contrat par notification écrite adressée au Prestataire dans la mesure de la partie du Produit qui ne peut, du fait du défaut, être utilisée comme les parties en avaient convenu. En contrepartie de la restitution du Produit, l'Acheteur est en droit d'obtenir une compensation de la partie du prix d'achat correspondant à la partie du Produit au titre duquel le contrat est résilié. Les frais de désinstallation et de retour sont à la charge du Client.

RESPONSABILITÉ AU TITRE DES PRESTATIONS DE SERVICES

- 68** Le Prestataire garantit le Client, contre tout défaut de conformité des Prestations de Services par rapport au devis, et contre tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdites Prestations de Services, à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client. La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée que si le défaut ou le vice caché résulte d'une faute ou de la négligence prouvée du Prestataire.

- 69** Dans le cas où le Prestataire accompagne la livraison du Produit d'une assistance à l'installation, la période de garantie depuis la livraison ne peut excéder 15 mois. Dans ce cas, le Prestataire garantit le Produit et la main d'œuvre réalisée par son personnel ou ses sous-traitants. Le Client bénéficie de la garantie du fabricant sur les Pièces détachées sur une période de 6 mois à compter de la livraison.
- 70** Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, les Prestations de Services jugées défectueuses réalisées par ses techniciens.
- 71** Dès réception de la Réclamation, le Prestataire remédiera, à ses frais, au défaut des Prestations de Services dans les meilleurs délais. Le moment de cette intervention corrective sera choisi de manière à ne pas interférer inutilement avec l'activité du Client.
- 72** Si le Prestataire n'a pas rempli ses obligations de réparation du défaut relatif aux Prestations de Services, l'Acheteur peut, par notification écrite, fixer un délai final raisonnable pour l'accomplissement par le Prestataire de ses obligations, qui ne peut être inférieur à 30 jours.
- 73** **Limitation de responsabilité du Prestataire** - Il est rappelé que le Prestataire n'est soumis qu'à une obligation de moyens pour l'exécution des Prestations de Services. En tant qu'utilisateur de technologies ou d'infrastructures développées et fournies par des tiers, le Prestataire ne saurait garantir que les services soient ininterrompus, sans incident, et offrant un niveau de sécurité sans failles. Néanmoins, en cas d'incident, le Prestataire prendra toutes les mesures raisonnables, conformes à l'état de la technique, au jour de la survenance de l'incident, pour remédier le plus rapidement possible à toute défaillance pouvant lui être imputable et mettra en œuvre tous les moyens appropriés dont il dispose ou dont il pourra disposer dans la limite de ses moyens financiers, et au regard de l'économie du contrat, afin de parer à de tels dysfonctionnements.
- 74** Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage ou de toute indisponibilité ou ralentissements des services applicatifs, en cas de préjudice causé par :
- la saturation ou l'indisponibilité des réseaux,
 - une interruption ou une baisse de service de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'électricité,
 - la contamination par virus des données et/ou logiciels du Client, dont la protection incombe à ce dernier,
 - les intrusions malveillantes de tiers sur le site du Client, malgré les mesures de sécurité mises en place,
 - Un Cas de Force Majeure (tel que ce terme est défini ci-dessous)
 - Pannes provenant du matériel du Client
 - Défaillance de l'hébergeur à ses obligations contractuelles en cas de souscription d'hébergement auprès d'un tiers.
- 75** **Information du Client - Indisponibilité du réseau**
- 76** Le Client est informé que la connexion aux services applicatifs s'effectue via le réseau Internet. Il est averti des aléas techniques qui peuvent affecter ce réseau et entraîner des ralentissements ou des indisponibilités rendant la connexion impossible.
- 77** Le Client utilise les services applicatifs et les résultats obtenus par sa mise en œuvre sous sa responsabilité exclusive, sans recours possible contre le Prestataire. Notamment, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée à raison d'erreurs, de défaut de vigilance ou de respect de ses propres obligations de sécurité, quelle qu'en soit la cause, dans les résultats obtenus, qu'il appartient au Client de vérifier.

STIPULATIONS PROPRES AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE

- 78** À compter de l'achèvement de la garantie contractuelle, le Prestataire s'engage à assurer le dépannage du système informatique conformément au contrat de maintenance conclu.
- 79** Les tarifs des contrats de maintenance sont révisables annuellement.
- 80** En cas de Ticket d'incident, le Client s'engage à faire ses meilleurs efforts pour être disponible afin de pouvoir collaborer avec le Prestataire et de procéder aux tests et vérifications nécessaires.
- 81** La prestation de maintenance comprend une maintenance préventive et une maintenance corrective. La maintenance ne comprend pas l'évolution significative des systèmes informatiques qui devra être soumise à un avenant ou à un contrat spécifique selon des conditions financières à convenir entre les parties.
- 82** Une date d'intervention sera proposée au Client avec un délai minimum de 48 heures Le Client devra confirmer ou proposer une date ultérieure dans un délai de 24 heures suivant la date de proposition de mise à jour initiale.

- 83** En cas de déplacement du système informatique pendant la garantie contractuelle, le Client s'engage à en informer le Prestataire au moins 8 jours à l'avance afin de lui permettre de donner toutes consignes utiles.
- 84** **Gestion de panne** - Lorsque cette option est souscrite, le Prestataire s'engage à fournir un matériel de remplacement (« **PC Tampon** ») présentant des caractéristiques identiques à celui vendu au cas où la panne persisterait pendant plus de 30 jours. Cet engagement est subordonné à ce que le stock de PC Tampon présent chez le Prestataire permette ce prêt.
- 85** En tout état de cause, le Client s'engage à détenir un ordinateur de secours afin de palier une panne informatique et de minimiser les risques d'une panne.
- 86** Les services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs du Prestataire. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de l'indisponibilité des services applicatifs liés aux opérations de maintenance sur les activités du Client. Dans ce cas, le Prestataire s'engage à informer au mieux le Client de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité. Dans cette hypothèse, le Client sera informé par mail.
- 87** **En cas de faille de sécurité** constatée par le Prestataire, de nature à compromettre gravement la sécurité des services et les données du Client, le Prestataire pourra procéder, **sans préavis**, à une interruption momentanée des services afin de remédier à la faille de sécurité dans les meilleurs délais. Dans cette hypothèse, le Client ne pourra réclamer aucune indemnité ni mettre en jeu la responsabilité du Prestataire pour quelque cause que ce soit.
- 88** **Limites à la prise en charge de la maintenance par le Prestataire.** Le Prestataire n'est pas redevable de la Maintenance dans les cas suivants :
- Refus du Client de collaborer avec le Prestataire dans la résolution des anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignements ;
 - Utilisation des services applicatifs non conforme à leur destination ou à leur documentation, mauvaise utilisation des services applicatifs ou mauvaise manipulation du Client ou manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat ;
 - Modification non autorisée des solutions par le Client ou par un tiers, implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les services applicatifs ;
 - Acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage de la part du Client ou d'un tiers ;
 - Détérioration due à un cas de Force Majeure (tel que ce terme est défini à l'article « Responsabilité »).
- Toutefois dans ces cas, le Prestataire peut effectuer la résolution des dysfonctionnements provoqués par les cas ci-dessus énumérés, au tarif du Prestataire en vigueur à la date d'intervention.

ASSISTANCE TECHNIQUE - SUPPORT TECHNIQUE

- 89** L'assistance technique a pour objet de répondre à des questions du Client sur l'utilisation des produits et des services, ainsi que le signalement de bugs. Cette assistance est fournie au Client, via l'outil de ticketing (par mail, téléphone si urgence ou cas spécifique) du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 (sauf jours fériés), dans les délais convenus en fonction du niveau de support souscrit dans le bon de commande.
- 90** Le Client signifie l'anomalie ou sa demande au moyen d'un formulaire disponible sur l'outil de ticketing (le « **Ticket d'incident** ») dans lequel il indique les éléments caractéristiques de sa demande.
- 91** Délai d'intervention - Le « **Temps d'Intervention** » (ou temps de réponse) est compris entre le moment où le Prestataire reçoit le Ticket d'incident et le moment où le Prestataire démarre l'intervention technique nécessaire à la résolution de l'anomalie.
- 92** Le Prestataire garantit qu'il procédera à une intervention technique nécessaire à la prise en charge ou à la résolution de l'anomalie, dans le délai maximum en fonction du niveau de support souscrit dans le bon de commande, à compter de la réception du Ticket d'incident.

RESPONSABILITÉ AU TITRE DE L'HÉBERGEMENT

- 93** Lorsque les Prestations de Services comportent la fourniture d'un hébergement ou l'accès à des services applicatifs, le Prestataire utilise à des fins d'hébergement la solution d'un hébergeur ou souscrit cet hébergement au bénéfice du Client. Cette fourniture est régie le cas échéant, par les éventuelles garanties données par l'hébergeur, l'éditeur ou le Prestataire des services applicatifs.
- 94** La référence aux stipulations contractuelles de ces solutions sont consultables sur l'adresse numérique indiquée dans le devis. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance lors de l'acceptation du devis et accepte que le Prestataire ne puisse lui garantir plus de droits que ceux que lui octroie l'hébergeur, l'éditeur ou le Prestataire des services applicatifs. Aussi, le Prestataire ne saurait supporter la responsabilité d'une quelconque défaillance de l'hébergeur l'éditeur ou du Prestataire à ses obligations contractuelles.

- 95** Le Client accepte que la responsabilité du Prestataire soit contenue dans les mêmes limites que celles qui s'imposent au Prestataire dans le cadre de sa relation avec l'hébergeur, l'éditeur ou le Prestataire des services applicatifs.

SOUS TRAITANCE

- 96** Le Prestataire se réserve la possibilité de sous-traiter une partie des Prestations de Services.

FORCE MAJEURE

- 97** Chacune des parties sera en droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, dans la mesure où cette exécution est empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse du fait d'un cas de force majeure (« **Force Majeure** »), entendue comme n'importe laquelle des circonstances suivantes, outre celles retenues habituellement par la jurisprudence, les guerres, insurrections, émeutes, conflits sociaux, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, catastrophe naturelle, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, interruptions de fonctionnement des télécommunications, des réseaux électroniques, d'interruptions durables de fourniture d'énergie, acte de piratage informatique, décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient intervenant, directement ou indirectement dans la réalisation du Contrat.
- 98** Pendant sa durée, le cas de force majeure suspend pour la Partie s'en prévalant, l'exécution des obligations. Si un cas de Force Majeure se produit, le calendrier d'exécution du Prestataire sera prolongé de la durée perdue en raison de ce cas, à laquelle sera ajouté le délai supplémentaire nécessaire pour surmonter l'effet du cas de Force Majeure. Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront mis à la charge du Client.
- 99** La partie qui demande l'application de la Force Majeure doit notifier sans délai, Par Écrit, à l'autre partie le début et la fin de la circonstance ainsi qualifiée. Si une partie manque à son obligation de faire une telle notification, l'autre partie aura droit à une indemnisation pour tous les coûts supplémentaires qui en résultent et qu'elle aurait pu éviter si elle avait reçu cette notification.

Si le cas de Force Majeure empêche l'Acheteur de remplir ses obligations, il devra indemniser le Prestataire des coûts résultant de la protection et de la mise en sécurité du Produit.

- 100** Quelle que soit la conséquence qui en résulterait dans les présentes Conditions Générales, chaque partie est en droit de résilier le Contrat, par une notification écrite adressée à l'autre partie, si l'exécution du Contrat est suspendue du fait d'un cas de Force Majeure pendant plus de six mois.

Dans tous les cas, la Partie affectée par le cas de Force Majeure devra faire ses meilleurs efforts de façon raisonnable afin d'éviter, d'éliminer ou de réduire les causes du retard et de reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu. Dans le cas d'une suspension des obligations, le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

INEXÉCUTION ANTICIPÉE

- 101** Nonobstant les autres stipulations de ces Conditions Générales concernant la suspension, chaque partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations résultant du Contrat lorsqu'il résulte clairement des circonstances que l'autre partie ne va pas exécuter ses obligations. Une partie suspendant l'exécution de ses obligations résultant du Contrat doit aussitôt le notifier Par Écrit à l'autre partie.

EXÉCUTION FORCÉE EN NATURE

- 102** Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION

- 103** Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.
- 104** La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « Résiliation du contrat ».

RESILIATION

- 105** Résolution pour inexécution - La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie ou en cas de défaut de paiement du prix dans les délais par le Client, notifier par écrit à la partie défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.
- 106** Tous les cas de résiliation ou de résolution (et notamment résolution pour inexécution d'une obligation, résiliation du fait du Client ainsi qu'en cas de résiliation résultant d'un cas de Force Majeure ayant suspendu l'exécution du Contrat pendant plus de six mois), donneront lieu à indemnisation du Prestataire à hauteur du montant des coûts qu'il aura engagés ou en cas de fourniture de Prestations de Services, du montant des Prestations exécutées, ainsi que des encours desdites Prestations, des frais de démobilisation et des approvisionnements existants (tels que les prestations de transport).
- 107** Les Prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du Contrat et jusqu'à sa résiliation ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci donneront lieu à restitution intégrale. Les Prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du Contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière Prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

DONNEES PERSONNELLES

- 108** Les données personnelles recueillies auprès de l'Acheteur font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Prestataire. Elles sont enregistrées dans son fichier clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.
- 109** Le responsable du traitement des données est le Prestataire. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire.
- 110** Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Prestataire s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.
- 111** Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.
- 112** Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : contact@mahtek.fr.
- 113** En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Prestataire de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 114** Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques.

LITIGES ET LOI APPLICABLE

- 115** Médiation - Pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent, dans l'hypothèse où un différend viendrait à naître entre elles quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, à recourir à une médiation soumise au Médiateur des Entreprises. Le médiateur réunira alors les Parties concernées en vue d'aboutir à une issue amiable. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre tout différend à l'amiable dans le cadre des discussions strictement confidentielles qu'elles mèneront de bonne foi sous l'égide du médiateur. En cas d'échec de la médiation dans les 4 mois suivant la saisine du médiateur, chaque partie sera libre de soumettre le différend aux juridictions de droit commun.

- 116** Les présentes CGV sont soumises au droit français, les dispositions de la Convention de Vienne et les règles de conflit de loi de la République française, étant expressément exclues.
- 117** Une attribution exclusive de juridiction est faite aux tribunaux compétents du lieu du siège social du Prestataire, pour tous litiges relatifs au contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et quelles que soient les modalités de paiement même par traite ou autres effets de commerce. Cette attribution de compétence est stipulée en faveur du Prestataire, lequel se réserve le droit de saisir toutes autres juridictions qui auraient vocation à être compétentes.

IMPRÉVISION

- 118** Les présentes Conditions Générales excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de vente de Produits et de Prestations de Services du Fournisseur à l'Acheteur. Le Fournisseur et l'Acheteur renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.